



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

24 avril 2014

AVIS II/09/2014

relatif au projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; et abrogeant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

..... AVIS

Sommaire

1. Les conditions d'éligibilité	6
2. Liquidation de l'aide financière.....	8
3. Dispositions anti-cumul.....	9
4. Les éléments de l'aide financière pour études supérieures.....	10
a. Les différentes bourses	10
b. Le prêt	18
c. Les majorations possibles.....	18
5. L'étudiant ayant un revenu propre	19
6. Annexe 1 : comparaison régime d'avant 2010, régime actuel et régime futur	21
7. Annexe 2 : Extraits du RGD concernant les bourses avant 2010	37
8. Annexe 3 : Statistiques sur les aides financières de l'État pour études supérieures	40

La Chambre des salariés a décidé de s'autosaisir pour avis relatif au projet de loi sous rubrique.

1. Ce projet de loi a pour objet de doter le Luxembourg pour la troisième fois en l'espace de quatre ans de nouvelles règles en matière de bourses d'études.

Remarques liminaires

2. Entre l'année 2000 et l'année 2010 la bourse d'études est fonction du revenu du ménage auquel appartient l'étudiant. Elle est en outre réservée à l'étudiant qui réside au pays.

3. En 2010, la loi est modifiée pour désormais ne tenir plus que compte de la propre situation financière de l'étudiant, qui est considéré comme un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents et qui doit avoir le droit de suivre l'enseignement supérieur de son choix. A cette fin, la loi en 2010 le dote d'un maximum de 13000 euros par an au titre d'aides d'études (bourse et prêt).

Cette modification législative au niveau des bourses d'études, s'accompagne en 2010 de la suppression des allocations familiales pour le jeune de plus de 18 ans qui n'est plus inscrit dans un cycle d'enseignement secondaire ou secondaire technique.

4. En 2013, après des recours déposés par un nombre important d'étudiants, ressortissants de nos pays voisins et dont les parents travaillaient au Luxembourg, en raison du fait qu'ils s'étaient vus refuser leurs demandes d'attribution d'une bourse d'étude alors qu'ils ne remplissaient pas la condition de résidence prévue par la législation luxembourgeoise, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a statué en date du 20 juin 2013¹ que ladite condition de résidence n'est pas compatible avec les dispositions européennes² qui imposent à chaque Etat membre de traiter les personnes qui travaillent sur son territoire sans discrimination, peu importe leur Etat de résidence et notamment de leur accorder les mêmes avantages sociaux et fiscaux.

Le législateur national a alors adapté sa législation en étendant le bénéfice des aides d'études aux enfants de travailleurs frontaliers présentant un certain lien avec la société luxembourgeoise du fait qu'ils travaillent au Luxembourg depuis cinq ans au moment de la demande de l'aide financière de leur enfant.

5. Si la CSL avait approuvé l'extension des aides financières pour études supérieures aux enfants des travailleurs frontaliers par la loi du 19 juillet 2013 modifiant la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat, c'était parce qu'elle avait fermement critiqué leur exclusion dans son avis relatif au projet de loi no 6148 ayant mené à la loi du 26 juillet 2010, de même qu'elle avait souligné l'incompatibilité de cette exclusion avec les règles de droit européen.

6. Dans son avis du 8 juillet 2013 relatif au projet de loi 6585, ayant mené aux dispositions légales actuelles, la CSL avait néanmoins aussi émis un certain nombre de critiques.

7. Le présent projet de loi tient compte de quelques critiques formulées à l'époque par la CSL. Il suscite néanmoins aussi de nouvelles interrogations et de grandes critiques.

¹ Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 20 juin 2013 dans l'affaire C-20/12

² Article 7 du règlement 1612/68

8. D'abord la CSL tient à relever que dans l'exposé des motifs du projet de loi, les auteurs expliquent que le système imaginé garantit l'indépendance de l'étudiant. La CSL ne comprend pas en quoi le système garantit l'indépendance de l'étudiant alors que l'aide de l'Etat pour études sera en vertu du présent projet de loi diminuée en fonction de la capacité contributive de ses parents et que pour ceux des étudiants qui ne toucheront que la part bourse de base et bourse de mobilité, cela représentera un soutien financier de l'ordre de quelques 330 euros par mois, insuffisant donc pour pouvoir affirmer l'indépendance financière du jeune étudiant. Garantir l'indépendance de l'étudiant n'est par conséquent certainement pas une des finalités du présent projet de loi.

9. Les auteurs du projet de loi écrivent aussi que le projet a pour finalité d'accroître le niveau de formation de la population et ce en vue d'une meilleure adéquation entre les qualifications des personnes et le marché de l'emploi. La CSL ne voit pas en quoi le projet de loi permettra d'assurer une telle adéquation entre les qualifications des personnes et le marché de l'emploi, en dehors du fait que cela ne doit pas forcément être une finalité à poursuivre par une législation de bourses d'études.

9bis. Afin d'être complet, honnête et transparent, il convient également de rappeler que les modifications successives apportées à la législation concernant les bourses d'études trouvent leur origine dans la volonté de consolider les finances publiques sur le dos des travailleurs frontaliers.

La réforme de 2010 qui améliorait le régime des bourses pour les ménages résidents, mais uniquement pour les ménages aisés, se faisait au détriment des familles nombreuses résidentes à faible revenu ainsi que notamment au détriment des non-résidents.

Pour les premiers, le nouveau système n'apporte pas de compensation suffisante pour la perte des allocations familiales ; pour les deuxièmes, il n'apporte pas de compensation du tout et c'est à ce niveau que le Gouvernement de l'époque entendait faire des économies. Or l'arrêt récent de la Cour de justice de l'Union européenne a forcé le Gouvernement d'étendre le régime des bourses aux enfants des travailleurs non-résidents qui ont un certain lien avec le Luxembourg.

Par cette décision, les coûts du nouveau régime sont devenus plus élevés qu'on le pensait lors de la réforme. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue quand on prend une approche purement comptable dans la définition du nouveau régime, ce que le Gouvernement semble faire avec le projet sous rubrique, de mettre dans la balance les économies faites dans le cadre de la suppression des allocations familiales pour les étudiants de plus de 18 ans.

Ainsi, les montants payés au titre de bourses ont fortement augmenté pour l'année scolaire 2010/2011 passant de 15 millions à 84 millions d'euros. Selon le projet de loi, les dépenses s'élevaient à 103 millions pour 2012/2013.

Tableau des aides financières accordées depuis 1995/1996

Année académique	Nombre total d'étudiants bénéficiaires	Montant totaux payés en bourses en €	Montant totaux accordés en prêts en €
1995/1996	4 120	3.535.419,73	21.968.429,96
1996/1997	4 100	3.447.664,43	22.142.299,64
1997/1998	4 230	3.566.336,00	23.486.340,66
1998/1999	4 298	3.254.536,77	24.200.066,86
1999/2000	4 412	3.677.908,38	24.842.517,96
2000/2001	5 017	5.874.390,00	29.055.640,00
2001/2002	5 688	6.852.040,00	33.917.130,00
2002/2003	6 288	7.878.200,00	38.662.410,00
2003/2004	6 723	8.224.205,00	38.577.090,00
2004/2005	6 997 accords/ 7 223 demandes	8.865.075,00	42.352.990,00
2005/2006	7 095 accords/ 7 380 demandes	9.884.350,00	42.808.545,00
2006/2007	7 222 accords/ 7 531 demandes	10.388.640,00	44.031.880,00
2007/2008	7 800 accords / 8 077 demandes	12.314.360,00	48.678.840,00
2008/2009	7 910 accords / 8 220 demandes	13.005.900,00	49.884.845,00
2009/2010	8 562 accords / 8 887 demandes	14.888.925,00	55.026.565,00
2010/2011	13 324 accords / 13 942 demandes	83.875.100,00	87.171.405,00
2011/2012	14.382 accords / 14 961 demandes	90.818.395,00	94.079.165,00

Source : Rapport d'Activité 2012 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Pour la nouvelle année académique, les dépenses selon le projet de loi vont s'élever à 109 millions d'euros contre 178 millions si le régime actuel serait maintenu et en partant d'une bourse moyenne de 7.100 euros.

Force est de constater que le montant moyen de la bourse en 2011/2012 n'était pas de 7100 euros, mais de 6315 ce qui, a priori, ne semble pas possible puisque la bourse s'élève actuellement à 6.500 euros au moins (hors frais d'inscription).

En dehors de ce constat, il convient donc de rappeler que dans l'approche comptable retenue par le Gouvernement pour déterminer sa politique en matière de bourse d'étude, il faut être complet et tenir compte des baisses de dépenses en matière d'allocations familiales. Ainsi en 2010, la contribution de l'Etat aux allocations familiales s'élevait à 473 millions ; en 2012, elle passe à 429 millions malgré l'augmentation du nombre d'enfants. 44 millions en moins alors que pour les derniers mois de 2010 le nouveau régime était déjà applicable. En ce qui concerne le boni pour enfants, les dépenses passaient de 223 à 211 millions d'euros.

Certes si on fait le décompte, le Gouvernement, qui voulait faire des économies au détriment des enfants de travailleurs frontaliers, a fait un mauvais compte ; néanmoins, en tenant compte des économies réalisées au niveau des allocations familiales, l'augmentation des coûts résultant du nouveau régime en matière de bourses d'études doit être relativisée.

1. Les conditions d'éligibilité

10. Pour être éligible, l'étudiant doit être inscrit comme étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur qui fait partie d'un cycle d'études dont la réussite procure à l'étudiant un grade, diplôme, certificat ou un autre titre délivré par une autorité compétente et attestant la réussite à ce programme d'enseignement supérieur.

Le programme d'enseignement supérieur et le cycle d'études doivent être reconnus par l'autorité compétente du pays où se déroulent les études comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

La CSL s'interroge quant à la notion d'étudiant inscrit à temps partiel dans un programme d'enseignement supérieur. Quelles sont les situations visées exactement ?

11. A titre subsidiaire, sont également éligibles les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique qui ont été autorisés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions à suivre leur formation professionnelle à l'étranger.

La CSL trouve la formulation « A titre subsidiaire, sont également éligibles.... » étrange. Ne serait-il pas plus clair d'écrire « Sont également éligibles.... » ? A priori les deux situations visées sont bien deux cas très différents.

12. Pour bénéficier de l'aide financière, les étudiants admis à un programme d'enseignement supérieur doivent en outre remplir une des conditions suivantes:

- être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur ou de membre de famille de travailleur, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou
- jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- être ressortissant d'un Etat tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande et être détenteur d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation nationale
- pour les étudiants non-résidents au Luxembourg :
 - a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures ; ou

La CSL s'interroge quant à l'égalité de traitement entre les personnes visées au point a ci-dessus et les personnes visées au point b ci-après, dans la mesure où le travailleur ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de sa demande

pour l'aide financière pour études supérieures, ne se voit pas octroyer la condition par rapport à la durée de l'occupation au Luxembourg, contrairement à l'enfant d'un travailleur ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures.

- b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière pour études supérieures ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.

La CSL se permet de relever que ce dernier paragraphe ne se lit pas facilement et n'est de ce fait pas aisé à comprendre.

13. La CSL constate en outre que les remarques de son avis antérieur ont été du moins en partie entendues, vu la proposition d'une période de travail (ou assimilé) au Luxembourg de 5 ans sur période de référence sur 7 ans.

14. Aussi peut-on se demander si une période de référence de 7 ans est suffisante pour garantir une égalité de traitement.

15. Notamment si l'on considère la situation des personnes qui ont subi des périodes de chômage ou qui étaient bénéficiaires de contrats de travail à durée déterminée ou encore de travail intérimaire au cours de la période de référence.

16. Le projet de loi définit le travailleur comme étant une personne qui est, soit elle-même étudiant, soit soumise à l'obligation d'entretien d'un enfant « étudiant » et bénéficiant de l'un des trois statuts suivants :

- a) travailleur salarié exerçant au Luxembourg son activité dont le volume est au moins égal à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective de travail, le cas échéant, en vigueur ;
- b) travailleur non salarié affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1^{er}, point 4) du Code de la sécurité sociale ;
- c) personne qui garde le statut de travailleur et qui fait partie des catégories suivantes : personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise, salarié en préretraite aux termes du Titre VIII du Livre V du Code du travail, travailleur en reclassement externe ou interne aux termes de l'article L. 551-I du Code du travail et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales.

17. La CSL approuve la prise en compte des pensionnaires, des personnes bénéficiant d'une pension d'invalidité, des personnes reclassées et des personnes en préretraite.

Néanmoins elle estime que pour assortir la future législation de plus de sécurité juridique, il serait utile de préciser dans le futur texte que les personnes bénéficiant d'une pension de survie sont aussi visées par le texte, cela d'autant plus que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité sont nommément visés par le futur texte de loi.

La CSL est encore d'avis que le texte de loi doit aussi viser les personnes qui bénéficient d'une rente accident complète.

18. Pour finir, la CSL estime qu'il faudrait aussi prendre en compte les périodes en congé parental pour le calcul des 5 ans. Par ailleurs, il faut assurer que si le parent travailleur est en congé parental au moment de la demande de bourse faite par son enfant, la demande de ce dernier doit aussi être recevable.

19. Et de même encore pour les périodes de chômage. Par ailleurs, il faut s'assurer qu'on puisse également être chômeur au moment de la demande.

2. Liquidation de l'aide financière

20. Selon le projet de loi, les bourses et les prêts sont alloués pour la durée d'une année académique; ils sont liquidés en deux tranches semestrielles par année académique en cours.

La liquidation de l'aide est subordonnée à la production de certificats ou d'autres pièces officielles attestant que les conditions de l'octroi de l'aide sont remplies, notamment de certificats d'inscription et le cas échéant, de certificats de réussite à des études antérieures.

Les conditions d'octroi de l'aide doivent obligatoirement être remplies au 30 novembre pour une demande d'aide financière pour le semestre d'hiver et au 30 avril pour le semestre d'été de l'année académique en cours.

Même si la loi a toujours été formulée ainsi, la CSL se demande si ces dernières dispositions ne sont pas en contradiction avec le fait que le projet de loi prévoit que l'aide est accordée pour la durée de l'année académique.

21. L'étudiant inscrit en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. L'étudiant inscrit en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre d'années d'études officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

22. L'étudiant inscrit en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêt pour un nombre d'années d'études dépassant d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

23. Le projet de loi prévoit aussi que l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pour des études dans le cycle «formation à la recherche» est accordée pour une durée maximale de quatre ans. La CSL se demande ce qui est visé par «formation à la recherche». Ne devrait-on pas définir cela plus précisément dans la future loi ?

24. Lorsque l'étudiant veut terminer son cycle d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour une année supplémentaire au maximum.

25. En cas de résultats jugés gravement insuffisants, l'octroi de l'aide financière est refusé par le ministre. La CSL estime que le projet de loi devrait fournir une définition de ce que l'on doit entendre par « résultats jugés gravement insuffisants », faute de quoi les étudiants seront exposés aux appréciations aléatoires des personnes responsables de l'attribution des aides.

3. Dispositions anti-cumul

26. L'aide financière de l'Etat luxembourgeois n'est pas cumulable avec les avantages suivants:

- a) les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes attribuées et versées dans l'Etat de la résidence de l'étudiant ;
- b) tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant ;
- c) une bourse telle que définie à l'article 1er (9) a) de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation recherche.

Les demandeurs sont tenus de produire les certificats émis par les autorités compétentes de leur pays de résidence, indiquant le montant des aides financières et autres avantages financiers auxquels ils peuvent avoir droit de la part des autorités de leur Etat de résidence. Ce montant est déduit de l'aide financière

27. Déjà dans son avis de juillet 2013, la CSL avait posé la question de savoir comment les règles « anti-cumul » seront appliquées en pratique et quelles seront leurs conséquences.

28. Quelles sont précisément les prestations étrangères visées par cette règle anti-cumul ? Les législations de nos pays voisins devraient être analysées et une liste précise de prestations qui sont susceptibles d'être prises en considération devrait être dressée. Cela diminuerait l'insécurité juridique autour de cette règle de « non-cumul ». Une telle analyse permettrait aussi de légiférer en connaissance de cause et de garantir une égalité de traitement entre tous les étudiants tombant dans le champ d'application de la législation luxembourgeoise, qu'ils soient résidents ou non-résidents.

29. Se pose aussi la question de savoir si les prestations étrangères à prendre en compte se limitent aux prestations versées par une instance nationale ou si des éventuelles prestations d'autres instances comme par exemple des instances communales, seraient aussi prises en compte.

30. Qu'est-ce qu'on entend par « aides équivalentes » ? Les étudiants risquent d'être dans l'incertitude totale, ne comprenant pas quelles aides seront considérées comme équivalentes.

31. Qu'est qu'on entend en outre par « tout avantage financier découlant du fait que le demandeur est un étudiant » ? Ces notions doivent être explicitées, faute de quoi les étudiants sont exposés à l'arbitraire et la future législation souffrira d'insécurité juridique.

32. La CSL rappelle encore que dans son avis de 2013 elle avait soulevé la question des preuves à fournir. Selon la loi l'étudiant demandeur doit fournir, lors de sa demande, une preuve émise par les instances officielles compétentes respectives, indiquant le montant des aides financières auxquelles il peut avoir droit de la part des autorités de son Etat de résidence. Ce montant sera déduit de l'aide financière à verser par l'Etat luxembourgeois pour études supérieures.

Se posent les questions suivantes :

- Comment l'étudiant peut fournir cette preuve ?
- Que doit contenir le certificat : le certificat doit-il prouver que l'étudiant ait fait la demande et indiquer dans ce cas le montant auquel il a droit ou qu'il n'a droit à rien, ou bien le certificat indique-t-il le montant auquel l'étudiant a droit sans que ce dernier doive avoir fait une demande pour cette aide ?
- Comment cela est-il organisé avec les administrations compétentes des pays voisins ?
- Est-ce que ces administrations ont les moyens de réaliser ces travaux supplémentaires ?
- Est-ce qu'elles sont informées de notre loi ?

4. Les éléments de l'aide financière pour études supérieures

a. Les différentes bourses

33. Les catégories de bourses prévues par le projet de loi sont les suivantes :

- Bourse de base :

34. La bourse de base est accessible à l'étudiant qui satisfait aux critères prévus par la future loi. Le montant par année académique est fixé à 2000 euros.

La CSL constate que le montant de la bourse de base ne couvre même pas le montant des allocations familiales dont bénéficiaient les étudiants avant 2010.

Or la bourse de base sera dans beaucoup de cas le seul élément de la bourse que l'étudiant touchera.

Il est de ce fait impératif que la bourse de base à laquelle pourra prétendre chaque étudiant couvre les allocations familiales, telles qu'elles étaient dues avant 2010, donc fonction du nombre d'enfants du ménage, le boni pour enfant, ainsi que l'allocation de rentrée scolaire.

Et afin que l'on puisse parler de véritable bourse d'études, il y a lieu de majorer le montant qui résulte de ce calcul d'une certaine somme.

Cet ensemble doit alors constituer la bourse de base, revenant à chaque étudiant.

- Bourse de mobilité

35. La bourse de mobilité est accessible à l'étudiant qui est inscrit dans un programme d'enseignement supérieur en dehors des frontières nationales du pays de résidence du ménage dont il fait partie et qui apporte la preuve qu'il supporte les frais inhérents à une prise de location d'un logement. Le montant par année académique est fixé à deux mille euros ;

Pourquoi limiter le texte aux locations prises à l'étranger ? Il est possible que l'étudiant ait une location dans le même pays mais à un éloignement certain de la résidence des parents, comme par exemple un étudiant demeurant à Clervaux avec ses parents, mais faisant des études à Esch/Alzette. Alors

que l'étudiant qui réside à Metz, mais fait des études à l'Université de Luxembourg aura droit à la bourse de mobilité du fait qu'il dépasse les frontières pour faire ses études. Ne devrait-on pas trouver une solution plus équilibrée à ces problèmes en prévoyant que la bourse de mobilité soit due au-delà d'un certain éloignement entre le domicile de l'étudiant et son lieu d'études ?

A défaut de ce faire est-ce que notre législation ne sera pas à nouveau source de discrimination des non-résidents en vertu des règles européennes, alors qu'il est très probable que ceux-ci vont souvent faire leurs études dans leur pays de résidence?

Cela serait d'autant plus grave que dans certains cas les étudiants n'ont pas le choix d'aller étudier dans un pays étranger comme c'est le cas par exemple des études de droit : un étudiant français sera tenu de faire ses études de droit dans son pays afin d'y pouvoir exercer une profession y afférente.

Laisser la règle telle que prévue risque d'amener les étudiants de choisir d'étudier plutôt à l'étranger afin de toucher la bourse.

Quelle sera en outre la preuve à rapporter pour éviter les locations fictives ? Comment va-t-on aborder la problématique des colocations ou plusieurs étudiants se partagent un seul et même logement?

- Bourse sur critères sociaux

36. La bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant dont le revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien à son égard est inférieur ou égal à 4,5 fois le montant brut du salaire social minimum pour non qualifiés. Les montants, par année académique, des sous-catégories de bourses sur critères sociaux sont échelonnés comme suit :

- a) revenu inférieur à 1 fois le salaire social minimum pour non qualifiés (1921,03 euros par mois): 2500 euros
- b) revenu compris entre 1 fois (1921,03 euros par mois) et 1,5 fois (2881,55 euros par mois) le salaire social minimum pour non qualifiés: 2000 euros ;
- c) revenu compris entre 1,5 fois (2881,55 euros par mois) et 2 fois le salaire social minimum pour non qualifiés (3842,06 euros par mois) : 1000 euros ;
- d) revenu compris entre 2 fois (3842,06 euros par mois) et 3,5 fois (6723,60 euros par mois) le salaire social minimum pour non qualifiés: 750 euros ;
- e) revenu compris entre 3,5 fois (6723,60 euros par mois) et 4,5 fois (8644,63 euros par mois) le salaire social minimum pour non qualifiés : cinq cents euros.

Les différentes catégories de bourses sont cumulables.

37. Faut-il considérer les revenus bruts, imposables ou disponibles ?

S'agit-il du revenu mensuel ou annuel ? La CSL estime qu'il devrait s'agir du montant annuel du revenu et que la notion de revenu doit englober non seulement le revenu d'une activité salariée, mais aussi le revenu d'une activité indépendante, les revenus de locations, ainsi que toute sorte de revenus tels des revenus de capitaux sous quelque forme que ce soit.

Se pose aussi la question de savoir comment sera gérée la situation des personnes ne faisant pas de déclaration d'impôt ? Et qu'en sera-t-il des travailleurs non-résidents qui dans de nombreux cas ne font pas de déclaration d'impôt. Sur quoi va-t-on se baser pour déterminer le revenu à considérer ?

38. Se pose aussi encore la question des familles recomposées : le texte du projet de loi prévoit à l'article 5 [3] que la bourse sur critères sociaux est accessible à l'étudiant dont le revenu total des

personnes ayant l'obligation d'entretien est inférieur ou égal à 4,5 fois le montant brut du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Le texte du projet de loi se réfère donc aux personnes qui ont une obligation d'entretien face à l'étudiant demandeur. Visés sont donc ses père et mère.

Or la fiche financière attachée au projet de loi vise à la page 2 second paragraphe le revenu du ménage d'origine de l'étudiant et précise que le concept de ménage est construit à partir des données administratives et s'apparente donc à un ménage fiscal. Selon la fiche financière « appartiennent à un même ménage les individus unis par le lien du mariage et les enfants pour lesquels le ou les parents bénéficient de prestations familiales et/ou les enfants qui bénéficient de droits dérivés en matière d'assurance maladie. Selon la fiche financière on ne considérera donc pas forcément le revenu des personnes ayant une obligation d'entretien face à l'étudiant (père et mère), mais le revenu des personnes qui font partie du ménage dans lequel il vit.

Il y a donc contradiction entre la fiche financière et le texte du projet de loi, partant forte insécurité juridique.

Ces constats étant faits, dans le cas de parents séparés, sur quoi les calculs seront-ils alors basés? On ne considérera pas le revenu et donc la faculté contributive du parent avec lequel l'étudiant ne vit pas? Mais on considérera le revenu du conjoint ou éventuellement du partenaire du parent (si le couple a opté pour une imposition commune) avec lequel cet étudiant vit, mais qui lui n'a aucune obligation d'entretien face à cet étudiant?

Quant aux parents vivant en partenariat, faut-il encore qu'ils aient demandé l'imposition commune pour être considérés comme faisant partie d'un même ménage fiscal.

Se pose en outre le problème pratique que cette demande se fait au moment de la déclaration d'impôt d'une année à l'autre. Ceci implique qu'au moment de la demande de la bourse d'étude, on ignore la composition du ménage fiscal.

La référence au ménage fiscal ne tiendra donc pas compte de la situation de parents qui vivent ensemble mais qui ne sont ni mariés, ni en partenariat. Dans ce cas le ménage fiscal se composera que d'un des deux parents et de l'enfant ou des enfants. Le revenu de l'autre parent sera complètement ignoré.

Belle différence de traitement! L'étudiant ayant des parents vivant ensemble sans être marié et sans être en partenariat et ayant demandé l'imposition commune, aura ainsi nettement plus de chances d'obtenir une bourse sociale que l'étudiant dont les parents sont mariés ou qui vivent en partenariat déclaré tout en ayant demandé l'imposition commune (en admettant que cela soit possible, vu les problèmes pratiques soulevés ci-avant).

38 bis. Le projet de loi tel que formulé à ce jour n'est pas acceptable alors qu'il manque de transparence, de clarté, partant de sécurité juridique et qu'il engendre en sus de nouvelles inégalités de traitement.

Le projet n'est encore pas acceptable pour une autre raison :

Le revenu à considérer pour décider si oui ou non un étudiant a droit à une bourse sur critères sociaux doit être déterminé de manière précise dans le projet de loi lui-même. Il n'est pas admissible de renvoyer pour cela à un règlement grand-ducal qui ne passera plus par la chambre des députés.

L'article 23 de notre Constitution stipule que « La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants. »

Les aides d'Etat en faveur des élèves et étudiants relèvent donc d'une matière réservée par la Constitution à la loi qui doit en fixer les critères. Or ici du moins en ce qui concerne le critère « revenu » pour déterminer la bourse sur critères sociaux qui revient éventuellement à l'étudiant, n'est pas déterminé dans le projet de loi,

En l'espèce l'article 5(3) du projet de loi se contente de parler du critère « revenu total des personnes ayant l'obligation d'entretien » et laisse pour le surplus le soin au règlement grand-ducal de réglementer plus en détail cette notion pourrait ainsi être considéré comme non-conforme à notre Constitution.

Pour les matières réservées à la loi par la Constitution, l'article 32 (3) de la Constitution dispose en effet que le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Selon la Jurisprudence, il appartient donc à la loi de tracer le cadre général, quitte à permettre à un règlement grand-ducal d'organiser les modalités pratiques d'exécution. Mais le cadre général prévu par la loi doit être suffisamment précis pour éviter tout arbitraire.

La CSL se demande ainsi si l'article 5 du projet de loi est conforme à notre Constitution et s'il est légal.

39. La CSL se demande aussi si faire évoluer le montant de la bourse en fonction du nombre d'enfants dans le ménage, voire du nombre d'étudiants universitaires, ne serait pas plus équitable.

Aussi pourrait-on imaginer un système où le revenu des parents à prendre en compte bénéficie d'une certaine décote en fonction du nombre d'enfants du ménage. Donc plus il y a d'enfants dans le ménage, moins on tiendrait compte du revenu des parents, une part de plus en plus importante de leur revenu étant négligée dans le calcul.

A ce titre la CSL fait remarquer que notre ancienne législation, celle datant d'avant la loi de 2010, loi renversée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), tenait compte non seulement du revenu des parents, mais aussi du nombre d'enfants du ménage.

40. Dans le commentaire des articles du projet de loi, les auteurs du projet expliquent qu'ils ont basé leur proposition pour la bourse sociale sur l'état de fait suivant :

	Résidents	Frontaliers
Inférieur à 1 SSM	9.2% : 1'472 personnes	26.5% : 2'385 personnes
1 SSM – 1.5 SSM	12.6% : 2'016 personnes	18.2% : 1'638 personnes
1.5 SSM – 2 SSM	12.6% : 2'016 personnes	19.3% : 1'737 personnes
2 SSM – 3.5 SSM	31.7% : 5'072 personnes	21.7% : 1'953 personnes
3.5 SSM – 4.5 SSM	11.8% : 1'188 personnes	6,0% : 540 personnes

1 SSM=1921,03 euros par mois,
 1,5 SSM=2881,55 euros par mois
 2 SSM=3842,06 euros par mois
 3,5SSM=6723,60 euros par mois
 4,5 SSM=8644,63 euros par mois

41. Il résulte de ces calculs que:

- un cinquième des bénéficiaires potentiels sont exclus ; il y a plus d'exclus du côté résidents.
- 15% des bénéficiaires potentiels habitent dans un ménage dont le revenu est inférieur au SSM.

- 30% des bénéficiaires potentiels habitent dans un ménage dont le revenu est inférieur à 1,5 fois SSM.

La CSL s'étonne de ces chiffres.

Ces pourcentages paraissent élevés !

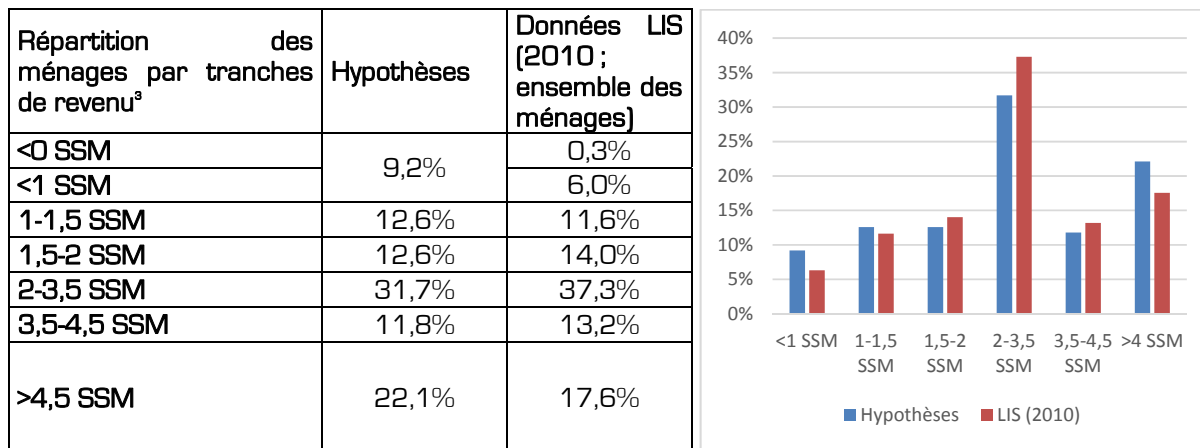
Les pourcentages ne semblent pas uniquement tenir compte des ménages avec enfants/étudiants, mais se baser sur la répartition de l'ensemble des ménages en fonction de leur revenu. Or la répartition en fonction du revenu des ménages selon qu'ils comprennent des enfants/étudiants ou non est très différente (cf. encadré suivant). Les ménages avec enfants/étudiants se situeraient proportionnellement plus dans les tranches à hauts revenus, ce qui fait que les estimations du coût de la bourse sociale seraient trop élevées.

42. Il faut se demander si le niveau de la bourse est alors suffisant pour permettre aux jeunes concernés de faire leurs études.

43. Rappelons encore que le système d'avant 2010 (y compris versement des allocations familiales), et même le système actuel, était beaucoup plus généreux pour les familles nombreuses à faible revenu [cf. calculs en annexe 1].

43 bis. La CSL s'est penchée sur les chiffres avancés par les auteurs du projet de loi. Elle a vérifié les calculs des auteurs du projet en se basant sur la base de données du LIS.

Analyse des hypothèses du scénario de calcul des bourses sociales



1 SSM=1921,03 euros par mois,
 1,5 SSM=2881,55 euros par mois
 2 SSM=3842,06 euros par mois
 3,5SSM=6723,60 euros par mois
 4,5 SSM=8644,63 euros par mois

Si l'on compare la répartition des ménages servant d'hypothèses de calcul aux auteurs à celle obtenue par le biais des données du LIS, on constate que les ménages à faibles revenus (inférieur à 1,5 SSM) y sont surreprésentés. Les hypothèses sous-tendant les scénarios de calcul pour les revenus

³ Pour les données issues du LIS, le SSM retenu est celui en vigueur au 1^{er} juillet 2010, c'est-à-dire 1724,81€.

intermédiaires sont donc plutôt biaisées vers le bas et sous-estiment le nombre de ménages à niveau de revenu entre 1,5 et 4,5 SSM.

Si une telle divergence peut s'expliquer par une modification de la structure de la population et de l'emploi au cours des dernières années⁴, une telle explication semble insuffisante au vu des résultats obtenus. Par ailleurs, il est important de garder à l'esprit que dans des enquêtes du type LIS, les individus à très bas et très hauts revenus sont fréquemment sous-représentés, ce qui introduit potentiellement un biais dans les résultats obtenus.

Quoi qu'il en soit, les bourses étant dégressives avec le niveau de revenu, une telle surestimation du nombre de ménages modestes y ayant recours, mène mécaniquement à une surestimation du coût total, de sorte que les résultats obtenus dans les scénarios de calcul soient donc des « scénarios hauts. »

Si l'on s'intéresse de façon plus détaillée à la répartition des ménages par tranches de revenu, on ne peut que conclure à une considérable volatilité en ce qui concerne la proportion de ménages à revenus modestes dans la distribution. En effet, selon que l'on considère les ménages avec enfants ou sans enfants, la part des ménages disposant de moins de 1,5 SSM varie de 1 à 5.

Comparaison de la répartition des ménages par tranche de revenu, LIS, 2010

En pourcentage de la catégorie :

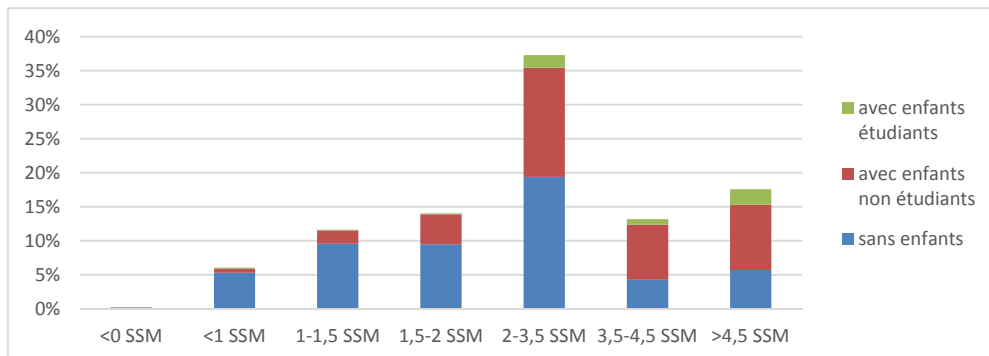
En % de la catégorie	Ménages				
	Ensemble	Sans enfants	Avec enfants	Avec enfants non étudiants	Avec enfants étudiants
<0 SSM	0,3%	0,4%	0,1%	0,0%	0,9%
<1 SSM	6,0%	9,8%	1,7%	1,5%	3,2%
1-1,5 SSM	11,6%	17,7%	4,5%	4,8%	2,3%
1,5-2 SSM	14,0%	17,6%	9,9%	10,9%	2,4%
2-3,5 SSM	37,3%	36,0%	38,8%	39,4%	34,0%
3,5-4,5 SSM	13,2%	7,9%	19,3%	19,9%	15,2%
>4,5 SSM	17,6%	10,6%	25,7%	23,5%	42,1%
Total	100%	100%	100%	100%	100%

1 SSM=1921,03 euros par mois,
 1,5 SSM=2881,55 euros par mois
 2 SSM=3842,06 euros par mois
 3,5SSM=6723,60 euros par mois
 4,5 SSM=8644,63 euros par mois

⁴ En effet, dans les données du LIS pour 2010 on dénombre 199'540 ménages, alors que le Statec en a compté 208'565 lors du recensement de la population de février 2011.

Qui plus est, selon l'IGSS, entre le 31 mars 2010 et le 31 mars 2013, le nombre de personnes rémunérées au SSM a augmenté de 8.050 pour passer à un total de 56'103, soit une augmentation de presque 17%.

En pourcentage du total :



Les données du LIS nous permettent également d'obtenir des estimations concernant la population d'étudiants résidents. Ainsi, on trouve qu'en 2010, vivaient au Luxembourg près de 13'250 étudiants, dont plus de la moitié sont issus de ménages disposant de plus de 4,5 SSM de revenus. Seuls 8,8% d'entre eux faisaient partie de ménages percevant des revenus inférieurs ou égaux à deux fois le SSM.

Ci-dessous, nous calculons un scénario alternatif pour les dépenses dédiées aux bourses sociales des étudiants résidents. Pour ce faire, nous rapportons les proportions obtenues à partir des données LIS aux 16.000 étudiants résidents retenus par les auteurs. Les écarts entre les proportions étant parfois très considérables (surtout dans les tranches de revenu les plus basses, c'est-à-dire obtenant une bourse plus élevée), nous retiendrons comme estimation la moyenne des deux résultats, ceux des auteurs et ceux obtenus à travers notre scénario alternatif.

Estimation des dépenses pour les bourses sociales destinées aux étudiants résidents

Niveau de revenu	Nombre d'étudiants		Montant de la bourse	Dépense totale		
	Scénario	estimation à partir de LIS		Scénario	estimation à partir de LIS	Moyenne LIS/scénario
<1 SSM	1472	640	2.500	3.680.000	1.601.183	2.640.592
1-1,5 SSM	2016	370	2.000	4.032.000	739.577	2.385.788
1,5-2 SSM	2016	389	1.000	2.016.000	389.017	1.202.509
2-3,5 SSM	5072	5.442	750	3.804.000	4.081.353	3.942.677
3,5-4,5 SSM	1188	2.430	500	594.000	1.215.124	904.562
Dépenses				14.126.000	8.026.255	11.076.127
Ecart p.r. au scénario				/	6.099.745	3.049.873

1 SSM=1921,03 euros par mois,
 1,5 SSM=2881,55 euros par mois
 2 SSM=3842,06 euros par mois
 3,5SSM=6723,60 euros par mois
 4,5 SSM=8644,63 euros par mois

Selon nos estimations, on peut donc s'attendre à ce que les résultats des auteurs soient légèrement surestimés. En effet, nous aboutissons à une dépense totale concernant les bourses sociales qui est près d'un quart (soit environ 3 millions d'euros) plus basse que celle escomptée.

Rapporté au montant total des dépenses pour aides aux études supérieures (bourses de base, etc. et frontaliers inclus) on passerait d'une dépense prévisionnelle de près de 109 millions d'euros à environ 106 millions d'euros, soit une diminution de l'ordre de 3%. Qui plus est, il est probable qu'une même correction vers le bas dans la proportion d'étudiants issus de ménages à bas revenus soit nécessaire en ce qui concerne les frontaliers, ce qui viendrait encore abaisser le coût de la mesure.

44. Ces constats étant faits, plusieurs questions se posent encore en ce qui concerne la bourse sociale :

45. Pourquoi a-t-on prévu des diminutions si importantes du montant de la bourse sociale de 500, respectivement 1000 euros pour les premières tranches de revenus, alors que pour les tranches suivantes la diminution est moindre ?

46. Comment les limites des tranches ont été fixées ? D'abord des tranches d'une largeur de 0,5 SSM, ensuite d'une largeur de 1,5 SSM, pourquoi ? Est-on part d'un coût total qui ne doit pas être dépassé ou y a-t-il une autre logique ?

47. Ne faudrait-il pas indexer les futures aides et prévoir d'ajuster régulièrement leur montant ?

48. En annexe 1 nous avons développé quelques exemples de calcul pour comparer pour différents types de ménages à revenus différents le niveau de la bourse dans le régime applicable avant 2010, dans le régime actuel et dans le régime futur.

Pour ce qui est du régime d'avant 2010, nous avons évidemment inclus au niveau du montant final les allocations familiales. Il convient de rappeler que les allocations ont été abolies pour les étudiants universitaires; en compensation un nouveau régime de bourses d'études a été créé, le tout pour des considérations budgétaires.

Ce nouveau régime était surtout bénéfique pour les étudiants venant d'un ménage aisé. Les frontaliers en étaient exclus jusqu'à l'arrêt de la CJUE ayant mené en 2013 à la modification de la législation bourses.

Les familles nombreuses résidentes à faible revenu étaient également pénalisées et touchaient moins qu'avant la réforme du fait de la suppression des allocations familiales.

Prenons à titre d'exemple un ménage ayant un revenu disponible de 23.000 euros par année, avec deux enfants à l'université ayant des charges locatives. Ce ménage passe de 31833 euros de bourse plus allocations familiales avant 2010, à 16700 selon le système actuel et futur.

Le même ménage ayant un revenu disponible de 100000 passe de 15483 (avant 2010) à 16700 (actuellement) à 12700 (dorénavant)

Avec trois enfants, dont deux à l'université, le premier ménage perd carrément plus de 20.000 euros par année par rapport à l'ancien système d'avant 2010 !

Les pertes les plus importantes concernent, notamment en termes relatifs les ménages les plus pauvres.

Le régime projeté constitue une nouvelle dégradation, cette fois notamment pour les étudiants qui font des études dans leur pays de résidence (les frontaliers sont probablement le plus concernés à nouveau), mais également pour les enfants issus des classes moyennes et des ménages aisés. Or, on peut dire que ce sont surtout ceux des classes moyennes qui sont le plus touchés, les enfants venant de ménages aisés sont relativement moins touchés en raison des revenus élevés de leurs parents.

Le projet s'inscrit dans la logique de sélectivité sociale menée par le Gouvernement précédent et qui consiste à pénaliser notamment les classes moyennes. Abaisser le niveau de la bourse sociale à partir du seuil du salaire minimum signifie en fait qu'on vise carrément les classes moyennes inférieures.

Un ménage dans lequel les deux parents travaillent et touchent un salaire moyen d'environ 4.475 euros (2012), se situe déjà au-dessus de la tranche « 3,5SSM-4,5SSM » (ou dans cette tranche si l'on considère le net) et n'obtiendra plus que 2.000 euros de bourse de base.

Si en plus les études sont faites dans l'Etat de résidence, l'étudiant concerné ne toucherait plus que 2.000 euros de bourse au total contre 6.500 dans le régime actuel. S'il touche la bourse de mobilité intégrale, il arrive à 4.000 euros ce qui constitue toujours une baisse de 38,5%.

La CSL se demande si le Luxembourg ne devrait donc pas tout simplement opter pour un retour en arrière et baser son système de bourses d'études sur la législation antérieure à 2010. Il y a aussi lieu de tenir compte du fait qu'avant 2010 les allocations familiales étaient aussi dues pour ces étudiants.

49. A toute fin utile la CSL rappelle dans l'annexe 2 les anciennes dispositions légales telles qu'elles étaient consacrées dans le règlement grand-ducal du 5 octobre 2000.

b. Le prêt

50. Le montant du prêt garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et avec subvention d'intérêts est de 6500 euros par année académique. La subvention d'intérêt est fixée par règlement grand-ducal. Les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur remboursement et du paiement des intérêts y relatifs font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat et un ou plusieurs instituts de crédit. Dans le cadre de cette convention, l'Etat s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts.

51. L'aide financière accordée sous forme de prêt fait l'objet d'un prêt contracté par l'étudiant auprès d'un des instituts de crédit qui sont parties à la convention visée ci-avant. L'Etat se porte garant du capital ainsi que des intérêts et accessoires réduits par l'étudiant. En contrepartie, l'étudiant cède à l'Etat ses droits à la restitution de la TVA en matière de logement. Si l'Etat a dû rembourser l'institut de crédit, il est subrogé dans les droits de celui-ci.

La cession des droits à la restitution de la TVA en matière de logement ne vise que l'étudiant résidant au Luxembourg. Cette disposition engendre ainsi une inégalité de traitement entre étudiants résidents et non-résidents, au préjudice cette fois des étudiants résidents.

c. Les majorations possibles

52. Les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros jusqu'à concurrence de 3700 euros par année académique sont divisés en deux et ajoutés à raison de 50% à la bourse de base et à raison de 50% au prêt.

53. La CSL estime qu'il y a lieu de vérifier si le montant de la bourse « frais d'inscription » tient compte des frais réels pratiqués dans les différents établissements d'études.

54. Une majoration de 1000 euros est allouée à l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle; cette majoration est ajoutée à raison de 50% à la bourse de base et à raison de 50% au prêt.

Est-ce qu'il ne serait pas mieux de fournir une définition de la notion de « *situation grave et exceptionnelle* » dans le projet de loi, faute de quoi les étudiants sont exposés à l'arbitraire.

Le commentaire des articles parle de maladie ou de handicap et cela à titre d'exemple. On pourrait envisager de doter le texte de loi d'une liste non-limitative de situations que l'on puisse considérer comme étant graves et exceptionnelles.

5. L'étudiant ayant un revenu propre

55. Notons encore que le projet de loi prévoit que l'étudiant disposant d'un revenu propre supérieur à la moitié du salaire social minimum pour non qualifiés peut profiter comme suit des modalités de la future loi :

Il est défini un plafond équivalant au salaire social minimum pour non qualifiés et un seuil inférieur équivalant à la moitié du salaire social minimum pour non qualifiés.

Pour tout revenu se situant au-dessus du plafond défini ci-avant, les bourses sont converties en prêt.

Pour tout revenu se situant entre les deux limites du plafond et du seuil inférieur la pondération de l'aide financière entre bourse et prêt est fonction de la variation du revenu entre ces deux limites.

L'étudiant ayant un revenu supérieur à 3,5 fois le salaire social minimum pour non qualifiés est exclu du bénéfice de l'aide financière pour études supérieures.

Conclusion : Investir dans les étudiants, plutôt que d'épargner sur le dos des étudiants

56. Le présent projet de loi contient certes certaines avancées par rapport à la législation actuelle dans la mesure où le texte tient du moins en partie compte des cas dans lesquels le parent de l'étudiant demandeur d'aides pour études a travaillé un certain temps au Luxembourg, mais est pensionné, invalide, en reclassement ou en préretraite.

N'empêche qu'il ne va pas assez loin, alors qu'il n'inclut toujours pas le cas des personnes bénéficiant du chômage au moment de la demande d'aides d'études par l'étudiant. De même en ce qui concerne les personnes en congé parental et des bénéficiaires d'une rente accident.

En outre en ce qui concerne l'importance des aides à accorder aux étudiants, on note une nette dégradation si l'on compare par rapport à la législation d'avant 2010, voire par rapport à la situation actuelle :

Cette dégradation concerne même déjà les ménages vivant avec le salaire social minimum et dès un revenu du ménage correspondant à deux fois le salaire moyen (c'est-à-dire les deux parents gagnent respectivement un salaire moyen) la bourse sociale devient inexistante. Conclusion : le Gouvernement

entend une fois de plus réaliser ses économies essentiellement au préjudice de la classe moyenne, ce qui n'est pas acceptable.

Par ailleurs, des considérations budgétaires dominant depuis quelques années la politique en matière de bourses d'études, il importe pour le moins de baser le projet de loi sur des estimations financières sérieuses. Or les statistiques à la base de calcul de l'impact financier de la bourse sociale ne semblent pas cohérentes à la CSL, et de ce fait, le coût de la bourse sociale est surestimé.

La CSL demande que tous les étudiants se voient accorder une bourse de base qui tienne compte du montant des allocations familiales dues avant 2010 aux étudiants, du boni pour enfant, ainsi que de l'allocation de rentrée scolaire. La CSL est d'avis que le montant de la bourse de base ainsi déterminé doit être majoré de façon à dépasser largement la seule prise en considération de ces éléments, faute de quoi, on ne pourra pas parler de bourse pour études.

Quant à la bourse de mobilité, rappelons que les dispositions du projet de loi excluront de fait les étudiants qui sont des enfants de travailleurs non-résidents, ceux-ci faisant généralement leurs études dans leur pays de résidence ce qui risque à nouveau d'être qualifié de discrimination indirecte au regard des règles européennes.

Pour toutes ces raisons, la CSL ne saurait donner son accord au présent projet de loi dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 24 avril 2014

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.

6. Annexe 1 : comparaison régime d'avant 2010, régime actuel et régime futur

Les calculs suivants, réalisés par la CSL, sont basés sur son interprétation des différentes dispositions légales, sans préjudice quant à l'interprétation faite à l'époque par les administrations concernées.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	23000,00	23000,00	2300,000
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700,00	16700,00
Bourse étudiant 1	8175,00	6500,00	6500,00
Bourse étudiant 2	8175,00	6500,00	6500,00
Bourse + prêt + frais d'inscription étudiant 1	17254,42	16700,00	16700,00
Bourse + prêt + frais d'inscription étudiant 2	17254,42	16700,00	16700,00
Total étudiant 1	22646,01	16700,00	16700,00
Total étudiant 2	23646,01	16700,00	16700,00
Total étudiant 1 non remboursable	15416,59	8350,00	8350,00
Total étudiant 2 non remboursable	16416,59	8350,00	8350,00
Total ménage	46292,02	33400,00	33400,00
Total ménage non remboursable	31833,18	16700,00	16700,00

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretiens abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 2500 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	40000,00	40000,00	40000,00
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700,00	16700,00
Bourse étudiant 1	6281,70	6500,00	5000,00
Bourse étudiant 2	6281,70	6500,00	5000,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700,00	15200,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700,00	15200,00
Total étudiant 1	22646,01	16700,00	15200,00
Total étudiant 2	23646,01	16700,00	15200,00
Total étudiant 1 non remboursable	13523,29	8350,00	6850,00
Total étudiant 2 non remboursable	14523,29	8350,00	6850,00
Total ménage	46292,02	33400,00	30400,00
Total ménage non remboursable	28046,58	16700,00	13700,00

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretiens abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 1000 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	50000,00	50000,00	50000,00
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700,00	16700,00
Bourse 1	4463,51	6500,00	4750,00
Bourse 2	4463,51	6500,00	4750,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700,00	14950,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700,00	14950,00
Total étudiant 1	22646,01	16700,00	14950,00
Total étudiant 2	23646,01	16700,00	14950,00
Total étudiant 1 non remboursable	11705,10	8350,00	6600,00
Total étudiant 2 non remboursable	12705,10	8350,00	6600,00
Total ménage	46292,02	33400,00	29900,00
Total ménage non remboursable	24410,20	16700,00	13200,00

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 750 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	100000,00	100000,00	100000,00
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700,00	16700,00
Bourse 1	0	6500,00	4500,00
Bourse 2	0	6500,00	4500,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700,00	14700,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700,00	14700,00
Total étudiant 1	22646,01	16700,00	14700,00
Total étudiant 2	23646,01	16700,00	14700,00
Total étudiant 1 non remboursable	7241,59	8350,00	6350,00
Total étudiant 2 non remboursable	8241,59	8350,00	6350,00
Total ménage	46292,02	33400,00	29400,00
Total ménage non remboursable	15483,18	16700,00	12700,00

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 500 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives dans le pays de résidence	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	23000,00	23000,00	23000,00
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700,00	16700,00
Bourse 1	8175,00	6500,00	4500,00
Bourse 2	8175,00	6500,00	4500,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700,00	14700,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700,00	14700,00
Total étudiant 1	22646,01	16700,00	14700,00
Total étudiant 2	23646,01	16700,00	14700,00
Total étudiant 1 non remboursable	15416,59	8350,00	6350,00
Total étudiant 2 non remboursable	16416,59	8350,00	6350,00
Total ménage	46292,02	33400,00	29400,00
Total ménage non remboursable	31833,18	16700,00	12700,00

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretiens abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 2500 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives dans le pays de résidence	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	40000,00	40000,00	40000,00
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700,00	16700,00
Bourse 1	6281,70	6500,00	3000,00
Bourse 2	6281,70	6500,00	3000,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700,00	13200,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700,00	13200,00
Total étudiant 1	22646,01	16700,00	13200,00
Total étudiant 2	23646,01	16700,00	13200,00
Total étudiant 1 non remboursable	13523,29	8350,00	4850,00
Total étudiant 2 non remboursable	14523,29	8350,00	4850,00
Total ménage	46292,02	33400,00	26400,00
Total ménage non remboursable	28046,58	16700,00	9700,00

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 1000 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives dans le pays de résidence	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	50000,00	50000,00	50000,00
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700,00	16700,00
Bourse 1	4463,51	6500,00	2750,00
Bourse 2	4463,51	6500,00	2750,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700,00	12950,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700,00	12950,00
Total étudiant 1	22646,01	16700,00	12950,00
Total étudiant 2	23646,01	16700,00	12950,00
Total étudiant 1 non remboursable	11705,10	8350,00	4600,00
Total étudiant 2 non remboursable	12705,10	8350,00	4600,00
Total ménage	46292,02	33400,00	25900,00
Total ménage non remboursable	24410,20	16700,00	9200,00

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 750 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et ayant des charges locatives dans le pays de résidence	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	100000,00	100000,00	100000,00
Montant maximal de l'aide	23099,55	16700,00	16700,00
Bourse 1	0	6500,00	2500,00
Bourse 2	0	6500,00	2500,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700,00	12700,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700,00	12700,00
Total étudiant 1	22646,01	16700,00	12700,00
Total étudiant 2	23646,01	16700,00	12700,00
Total étudiant 1 non remboursable	7241,59	8350,00	4350,00
Total étudiant 2 non remboursable	8241,59	8350,00	4350,00
Total ménage	46292,02	33400,00	25400,00
Total ménage non remboursable	15483,18	16700,00	8700,00

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretiens abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 500 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et pas de charges locatives	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	23000,00	23000,00	23000,00
Montant maximal de l'aide	16350,00	16700,00	16700,00
Bourse 1	6087,80	6500,00	4500,00
Bourse 2	6087,80	6500,00	4500,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	13969,61	16700,00	14700,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	13969,61	16700,00	14700,00
Total étudiant 1	21741,59	16700,00	14700,00
Total étudiant 2	22741,59	16700,00	14700,00
Total étudiant 1 non remboursable	13329,3933	8350,00	6350,00
Total étudiant 2 non remboursable	14329,3933	8350,00	6350,00
Total ménage	44483,18	33400,00	29400,00
Total ménage non remboursable	27658,7867	16700,00	12700,00

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 2500 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et pas de charges locatives	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	40000,00	40000,00	40000,00
Montant maximal de l'aide	16350,00	16700,00	16700,00
Bourse 1	2996,89	6500,00	3000,00
Bourse 2	2996,89	6500,00	3000,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	13969,61	16700,00	13200,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	13969,61	16700,00	13200,00
Total étudiant 1	21741,59	16700,00	13200,00
Total étudiant 2	22741,59	16700,00	13200,00
Total étudiant 1 non remboursable	10238,48	8350,00	4850,00
Total étudiant 2 non remboursable	11238,48	8350,00	4850,00
Total ménage	44483,18	33400,00	26400,00
Total ménage non remboursable	21476,97	16700,00	9700,00

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 1000 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et pas de charges locatives	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	50000,00	50000,00	50000,00
Bourse 1	1178,70	6500,00	2750,00
Bourse 2	1178,70	6500,00	2750,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	13969,61	16700,00	12950,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	13969,61	16700,00	12950,00
Total étudiant 1	21741,59	16700,00	12950,00
Total étudiant 2	22741,59	16700,00	12950,00
Total étudiant 1 non remboursable	8420,29	8350,00	4600,00
Total étudiant 2 non remboursable	9420,29	8350,00	4600,00
Total ménage	44483,18	33400,00	25900,00
Total ménage non remboursable	17840,59	16700,00	9200,00

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 750 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec deux enfants à l'université et pas de charges locatives	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	100000,00	100000,00	100000,00
Montant maximal de l'aide	16350,00	16700,00	16700,00
Bourse 1	0	6500,00	2500,00
Bourse 2	0	6500,00	2500,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	13969,61	16700,00	12700,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	13969,61	16700,00	12700,00
Total étudiant 1	21741,59	16700,00	12700,00
Total étudiant 2	22741,59	16700,00	12700,00
Total étudiant 1 non remboursable	7241,59	8350,00	4350,00
Total étudiant 2 non remboursable	8241,59	8350,00	4350,00
Total ménage	44483,18	33400,00	25400,00
Total ménage non remboursable	15483,18	16700,00	8700,00

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 500 euros et la bourse de mobilité à 0 euros.

Situation Ménage avec trois enfants dont deux à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	23000,00	23000,00	23000,00
Montant maximal de l'aide	16350,00	16700,00	16700,00
Bourse 1	10015,96	6500,00	6500,00
Bourse 2	10015,96	6500,00	6500,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700,00	16700,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700,00	16700,00
Total étudiant 1	23293,52	16700,00	16700,00
Total étudiant 2	24293,52	16700,00	16700,00
Total étudiant 1 non remboursable	17905,06	8350,00	8350,00
Total étudiant 2 non remboursable	18905,06	8350,00	8350,00
Total ménage	52626,14	37293,67	37293,67
Total ménage non remboursable	41849,22	20593,67	20593,67

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.
Le troisième enfant a plus de 12 ans.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 2500 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.

Situation Ménage avec trois enfants dont deux à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	40000,00	40000,00	40000,00
Montant maximal de l'aide	16350,00	16700,00	16700,00
Bourse 1	7400,57	6500,00	5000,00
Bourse 2	7400,57	6500,00	5000,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700,00	15200,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700,00	15200,00
Total étudiant 1	23293,52	16700,00	15200,00
Total étudiant 2	24293,52	16700,00	15200,00
Total étudiant 1 non remboursable	15289,67	8350,00	6850,00
Total étudiant 2 non remboursable	16289,67	8350,00	6850,00
Total ménage	52626,14	37293,67	34293,67
Total ménage non remboursable	36618,44	20593,67	17593,67

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.
Le troisième enfant a plus de 12 ans.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 1000 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.

Situation Ménage avec trois enfants dont deux à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	50000,00	50000,00	50000,00
Montant maximal de l'aide	16350,00	16700,00	16700,00
Bourse 1	5862,11	6500,00	4750,00
Bourse 2	5862,11	6500,00	4750,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700,00	14950,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700,00	14950,00
Total étudiant 1	23293,52	16700,00	14950,00
Total étudiant 2	24293,52	16700,00	14950,00
Total étudiant 1 non remboursable	13751,21	8350,00	6600,00
Total étudiant 2 non remboursable	14751,21	8350,00	6600,00
Total ménage	52626,14	37293,67	33793,67
Total ménage non remboursable	33541,52	20593,67	17093,67

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros.
Le troisième enfant a plus de 12 ans.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte.
De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 750 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.

Situation Ménage avec trois enfants dont deux à l'université et ayant des charges locatives à l'étranger	Système avant 2010	Système actuel	Système projeté
Revenu disponible du ménage	100000,00	100000,00	100000,00
Montant maximal de l'aide	16350,00	16700,00	16700,00
Bourse 1	0	6500,00	4500,00
Bourse 2	0	6500,00	4500,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 1	17254,42	16700,00	14700,00
Bourse + prêt + frais d'inscription 2	17254,42	16700,00	14700,00
Total étudiant 1	23293,52	16700,00	14700,00
Total étudiant 2	24293,52	16700,00	14700,00
Total étudiant 1 non remboursable	7889,10	8350,00	6350,00
Total étudiant 2 non remboursable	8889,10	8350,00	6350,00
Total ménage	52626,14	37293,67	33293,67
Total ménage non remboursable	21817,3	20593,67	16593,67

Note : pour cet exemple, il a été considéré que les frais d'inscription s'élèvent à 3700 euros. Le troisième enfant a plus de 12 ans.

Pour l'ancien système, des primes d'encouragement, entretemps abolies, ont été prises en compte. De même, pour les totaux ont été pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire et le boni pour enfant.

Pour le système projeté, la bourse sociale s'élève à 500 euros et la bourse de mobilité à 2000 euros.

7. Annexe 2 : Extraits du RGD concernant les bourses avant 2010

Chapitre II. - Composants de l'aide financière.

Art. 5. Des montants de l'aide financière sous forme de bourse et de prêt

(1) Le montant de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts dont un étudiant peut bénéficier au cours d'une année académique se compose du budget de l'étudiant augmenté, le cas échéant, des frais d'inscription, ainsi que d'un montant forfaitaire pour les étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et

qui sont confrontés à des charges extraordinaires. Le montant total maximal qui peut être alloué est de 16.350.- €.

(2) Le budget de l'étudiant se compose d'un montant de base et le cas échéant de majorations et de réductions. Les modalités de répartition entre part bourse et prêt sont définies aux articles 6, 8, 9, 10 et 11.

(3) Le montant de base dont l'étudiant peut bénéficier pour une année académique est fixé à 8.255,75 €. Ce montant correspond à un niveau de l'échelle mobile des salaires (cote d'application) de 548,67 points; il est adapté chaque année au niveau atteint par l'échelle mobile des salaires (cote d'application) au premier juillet de l'année.

(4) Les majorations et réductions sont déterminées comme suit :

- si deux ou plusieurs enfants d'un ménage poursuivent des études supérieures, le montant de base est augmenté de 1.000.- € pour chaque enfant-étudiant;
- pour l'étudiant qui bénéficie d'allocations familiales équivalant au montant des allocations familiales annuelles allouées pour un enfant à charge de plus de douze ans, l'aide financière est réduite du montant y relatif.
- pour l'étudiant qui n'a pas de charges locatives à sa charge pour les besoins de ses études, le budget de l'étudiant est réduit aux deux tiers;

Art. 6. Des modalités de prise en charge des frais d'inscription

Le budget de l'étudiant est augmenté du montant des frais d'inscription dépassant un forfait de 100.- € jusqu'à concurrence de 3.700.- €.

Les frais d'inscription dépassant ce montant forfaitaire seront pris en compte. Une moitié des frais d'inscription sera ajoutée au montant de la bourse, une autre moitié sera ajoutée au montant du prêt après le calcul de ceux-ci suivant les dispositions des articles 10 et 11.

L'augmentation du budget de l'étudiant pour frais d'inscription est subordonnée à la production d'un document officiel concernant les frais d'inscription ainsi qu'à une preuve de paiement des frais d'inscription.

Pour l'étudiant qui bénéficie d'un remboursement total ou partiel des frais d'inscription, le montant de la bourse est réduit du montant y relatif.

Art. 7. Des primes d'encouragement

(1) Une prime d'encouragement de 1^{er} cycle d'un montant de 1.000.- € est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais officiellement prévus plus une année, le premier cycle de leurs études universitaires ou de niveau universitaire tel que défini à l'article 1 sub 4.1.a) de la loi du 22 juin 2000 Cette prime de 1^{er} cycle n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants en question après qu'ils ont terminé avec succès leur 1^{er} cycle dans les délais définis à l'art. 5 sub. 4 de la loi du 22 juin 2000.

(2) Une prime d'encouragement de 2^e cycle d'un montant de 2.000.- € est accordée aux étudiants ayant réussi avec succès et dans les délais officiellement prévus, le deuxième cycle de leurs études universitaires ou de niveau universitaire ainsi que le cycle unique des études supérieures non-universitaires. Cette prime n'est accordée qu'une seule fois aux étudiants en question après avoir terminé dans les délais et avec succès leur cycle d'études respectif.

(3) Une prime d'encouragement de 3^e cycle d'un montant de 2.000.- € par an et d'un montant maximal de 8.000.- € est accordée aux étudiants qui ont obtenu un diplôme de 3^e cycle. Cette prime de 3^e cycle est accordée aux étudiants ayant terminé avec succès et dans les délais prévus leurs études de 3^e cycle.

(4) Pour l'étudiant ayant contracté un prêt garanti par l'Etat, les montants des primes d'encouragement des 2^e et 3^e cycles sont utilisés pour le remboursement de son prêt. Les primes sont virées directement à l'institut de crédit sur le compte prêt de l'étudiant. Au cas où l'étudiant n'a pas contracté de prêt, les primes sont versées directement à l'étudiant.

Chapitre III. - Détermination des éléments de l'aide financière.

Art. 8. Du calcul de l'aide financière

(1) Pour déterminer les parts bourse et prêt de l'aide financière à accorder à l'étudiant, sa part du revenu disponible d'un ménage est calculée à l'aide de la somme des coefficients suivants:

- 1,75 comme coefficient de base,
- 0,50 pour chaque enfant à charge.

(2) Pour obtenir le revenu disponible du ménage, le revenu imposable est diminué des impôts sur le revenu. La part revenant à l'étudiant est obtenue en divisant le revenu disponible du ménage par le coefficient familial et en le multipliant par le coefficient de multiplication 0,50.

- Lorsque l'étudiant fait partie du ménage d'un contribuable dont il est à la charge et lorsqu'il dispose de revenus propres, ce montant disponible après impôt est ajouté au revenu disponible des parents pour le calcul de la susdite part. Si, dans cette hypothèse, les revenus propres de l'étudiant dépassent sa part dans le revenu disponible du ménage, ils se substituent à cette part.
- Pour le calcul de l'aide financière de l'étudiant de 3^e cycle, seul son propre revenu est pris en considération.

Le revenu après impôts est divisé par la somme du coefficient de base et du coefficient pour chaque enfant à charge et multiplié par 0,50.

Art. 9. Des cas de rigueur

Si, en cas de remariage d'un conjoint veuf ou divorcé, l'application des règles prévues à l'article 8 donne lieu à des cas de rigueur, le ministre peut y déroger sur avis de la commission consultative prévue à l'article 8 de loi du 22 juin 2000.

Art 10.- Du calcul de la bourse

Sans préjudice des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent règlement, le calcul se fait comme suit:

- le montant de la bourse est déterminé en retranchant du budget de l'étudiant la part de son revenu disponible;

Le montant de la bourse ne peut dépasser la moitié du montant maximal de l'aide financière; une bourse n'est accordée que si son montant est supérieur ou égal à 120 € par année académique.

Le montant de la bourse est arrondi au dixième supérieur.

Le ministre peut déroger aux règles énoncées au présent article, ceci en cas de rigueur et sur avis de la commission consultative prévue à l'article 8 de la loi du 22 juin 2000.

Art. 11.- Du calcul du prêt

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6, le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser la différence entre le montant du budget de l'étudiant et le montant de la bourse.

Le montant du prêt avec charge d'intérêts pour l'étudiant ne peut dépasser le montant maximal de l'aide financière.

Le montant du prêt est arrondi au dixième supérieur.

Art. 12.- Du remboursement des frais d'inscription

Si, en dehors de l'aide financière prévue par la loi du 22 juin 2000 et par le présent règlement, l'étudiant bénéficie du remboursement des frais d'inscription par des organismes luxembourgeois ou étrangers, la contre-valeur de ces avantages est déduite du montant de l'aide financière.

Sous peine d'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 22 juin 2000 l'étudiant est tenu de déclarer ces avantages soit au moment du dépôt du questionnaire prescrit par l'article 3 ci-dessus, soit au moment de leur octroi, si celui-ci est postérieur.

8. Annexe 3 : Statistiques sur les aides financières de l'État pour études supérieures⁵

1. Les aides financières de l'État pour études supérieures [année académique 2011/2012]

Pour ce qui est des aides financières de l'État pour études supérieures, l'année académique 2010/2011 a vu l'entrée en vigueur, au 1^{er} août 2010, de la loi du 26 juillet 2010 modifiant 1. La loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures; 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant; 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes; 5. le Code de la sécurité sociale.

Tableau des aides financières accordées depuis 1995/1996

Année académique	Nombre total d'étudiants bénéficiaires	Montant totaux payés en bourses en €	Montant totaux accordés en prêts en €
1995/1996	4 120	3.535.419,73	21.968.429,96
1996/1997	4 100	3.447.664,43	22.142.299,64
1997/1998	4 230	3.566.336,00	23.486.340,66
1998/1999	4 298	3.254.536,77	24.200.066,86
1999/2000	4 412	3.677.908,38	24.842.517,96
2000/2001	5 017	5.874.390,00	29.055.640,00
2001/2002	5 688	6.852.040,00	33.917.130,00
2002/2003	6 288	7.878.200,00	38.662.410,00
2003/2004	6 723	8.224.205,00	38.577.090,00
2004/2005	6 997 accords/ 7 223 demandes	8.865.075,00	42.352.990,00
2005/2006	7 095 accords/ 7 380 demandes	9.884.350,00	42.808.545,00
2006/2007	7 222 accords/ 7 531 demandes	10.388.640,00	44.031.880,00
2007/2008	7 800 accords / 8 077 demandes	12.314.360,00	48.678.840,00
2008/2009	7 910 accords / 8 220 demandes	13.005.900,00	49.884.845,00
2009/2010	8 562 accords / 8 887 demandes	14.888.925,00	55.026.565,00
2010/2011	13 324 accords / 13 942 demandes	83.875.100,00	87.171.405,00
2011/2012	14.382 accords / 14 961 demandes	90.818.395,00	94.079.165,00

2. Les subventions d'intérêt aux banques

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière pour études supérieures «...l'État s'engage à supporter, sous forme de subventions, une partie des intérêts en rapport avec l'allocation des prêts ». La convention signée entre l'État et les instituts de crédit en date du 17 novembre 2000 arrête que le taux d'intérêt sur les prêts étudiants correspond au taux

⁵ Rapport d'Activité 2012 du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
http://www.mesr.public.lu/ministere/rapports/min_recher/rapport_2012.pdf

d'intérêt prêteur EURIBOR (6 mois) + 0.5%. L'étudiant paie un taux fixe de 2%. L'État paie deux fois par an, la différence entre le taux d'intérêt prêteur EURIBOR et le taux d'intérêt de 2% payé par l'étudiant.

Tableau des intérêts payés par l'État depuis 1998

Année	au 30.06	au 31.12	Total
1998	1.152.870,24 €	1.384.217,12 €	2.537.087,36 €
1999	1.181.802,06 €	792.447,95 €	1.974.250,01 €
2000	1.315.088,15 €	2.191.143,30 €	3.506.231,45 €
2001	2.209.854,87 €	2.143.164,00 €	4.353.269,71 €
2002	1.349.914,00 €	1.669.828,32 €	3.019.742,32 €
2003	1.057.005,83 €	429.263,86 €	1.486.269,69 €
2004	534.424,86 €	672.043,39 €	1.206.468,25 €
2005	659.602,11 €	553.869,20 €	1.213.471,31 €
2006	1.039.572,50 €	2.049.917,00 €	3.089.489,50 €
2007	2.899.774,02 €	3.629.138,39 €	6.528.912,41 €
2008	4.417.538,51 €	5.119.892,42 €	9.537.430,93 €
2009	2.167.683,83 €	37.342,50 €	2.205.026,33 €
2010	6.833,06 €	6.380,20 €	13.213,26 €
2011	5.329,39 €	506.948,78 €	512.278,17 €
2012	225.005,88 €	7.391,15 €	232.397,03 €

3. La garantie de l'État

La commission consultative, créée conformément à la loi modifiée du 22 juin 2000, s'est réunie les 28 février 2012, 3 octobre 2012, 26 novembre 2012 et 17 décembre 2012.

La commission a pris les décisions suivantes :

28 février 2012 : 7 demandes dispenses accordées, 1 demande de dispense partielle accordée, 4 demandes de dispenses refusées, 2 demandes de délais de remboursement accordées, 4 demandes de délais de remboursement refusées

3 octobre 2012 : 6 demandes de dispenses accordées, 10 demandes de dispenses refusées, 2 demandes de délais de remboursement accordées,

26 novembre 2012 : 5 demandes de dispenses accordées, 7 demandes de délai de remboursement accordée, 4 demandes de délai de remboursement refusée

17 décembre 2012 : 3 demandes de dispenses accordées, 1 demande de dispense refusée, 1 demande de majoration pour handicap (1000 €) accordée

La somme totale de 204.534,14 € a été versée pour le remboursement des prêts-étudiants pour lesquels la commission consultative a autorisé une dispense de remboursement.

4. Les bourses pour étudiants nécessiteux ne remplissant pas les conditions de la loi

Au titre de l'année académique 2011/2012, 1 bourse d'un montant de 3.500 € a été accordée à un étudiant nécessiteux ne remplissant pas les conditions de la loi modifiée du 22 juin 2000. En outre, 59 bourses d'un montant de 4.200€ chacune ont été accordées à des étudiants nécessiteux inscrits à l'Université du Luxembourg ; le montant total des bourses accordées aux étudiants de l'Université du Luxembourg s'élève à 247.800€.

5. Les statistiques extraites de la base de données des aides financières 2011/2012

Pays d'études préférés	
1	Luxembourg
2	Allemagne
3	Belgique
4	France
5	Royaume-Uni
6	Autriche
7	Suisse
8	Portugal
9	Pays-Bas
10	Espagne

Villes universitaires préférées	
1	Luxembourg
2	Bruxelles
3	Strasbourg
4	Trier
5	Paris
6	Louvain-la-Neuve
7	Liège
8	London
9	Aachen
10	Innsbruck

Domaines d'études (ISCED)	Nombre d'étudiants en 2011/2012
Économie	1444
Droit	1083
Médecine	944
Formation des enseignants des niveaux de base	928
Langues étrangères	869
Commerce et administration	831
Sciences informatiques	757
Arts	676
Bâtiment et génie civil	646
Psychologie	579
Architecture et urbanisme	463
Gestion et administration	403
Autres	4759